

RCCM
2014-M1

DECLARATION

- ☒ D'IMMATRICULATION DE PERSONNE MORALE
- ☐ D'OUVERTURE D'UN BUREAU DE REPRESENTATION OU DE LIAISON
- ☐ D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE PERSONNE MORALE
- ☐ D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
- ☐ D'OUVERTURE D'UNE FILIALE
- ☐ DE TRANSFERT DE SIEGE HORS RESSORT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION SOCIALE : **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM**
 NOM COMMERCIAL : **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM**
 SIGLE : **SPGGK** ENSEIGNE
 FORME JURIDIQUE : **S.A.R.L.**
 CAPITAL SOCIAL : **Cinq millions (5 000 000) F CFA**
 DONT : en numéraire..... En nature : **Cinq millions (5 000 000) F CFA** et en industrie.....
 SEUIL MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL :
 ADRESSE DU SIEGE : **Burkina Faso ; Secteur 49 ; Section 816 ; Lot 25 ; Parcelle 01 ;**
Tel. + 226 70 92 49 09/ 66 30 30 94/ 76 87 81 38/ 66 21 87 58
 N° R.C.C.M. DU SIEGE OU DE L'ANCIEN SIEGE
 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : **Burkina Faso ; Secteur 49 ; Section 816 ; Lot 25 ; Parcelle 01 ;**
Tel. + 226 70 92 49 09/ 66 30 30 94/ 76 87 81 38/ 66 21 87 58
 DUREE (à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier) : **99 ANS**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET SOCIAL ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITES : **VOIR VERSO**
 Date de début : **Décembre 2021** Nombre de salariés prévus : **01**
 Origine du fonds : ☒ Création, ☐ Achat, ☐ Apport, ☐ Prise en location gérance, ☐ Transfert, ☐ Autres
☐ Précédent exploitant ou ☐ Fournisseur de fonds : Nom & Prénoms/Dénomination :
 Adresse (ville, Qt., Rue, BP, Tel, E-mail) : **Burkina Faso ; Secteur 49 ; Section 816 ; Lot 25 ; Parcelle 01 ;**
Tel. + 226 70 92 49 09/ 66 30 30 94/ 76 87 81 38/ 66 21 87 58 N° R.C.C.M.
 ETABLISSEMENTS SECONDAIRES /SUCCURSALES (autres que celui ou celle créé (e)) ☐ Non, ☐ Oui

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES (*)

(*) Les renseignements relatifs aux associés non mentionnés ci-dessous doivent figurer sur le formulaire M1 bis annexé

Nom & prénoms/dénomination	Genre (M/F) **	date et lieu de naissance (***)/N° RCCM	Nationalité	Adresse
GOUBA TOGUIM OUSMANE	M	01 Janvier 1986 à Zabré	Burkinabè	Tel. + 226 70 92 49 09/ 66 30 30 94/ 76 87 81 38/ 66 21 87 58

(**) M : Masculin ; F : Féminin (***) Si âge inférieur à la majorité, afficher les champs de saisie du représentant (Nom, Prénoms, Date de Naissance) ou cocher une case « Mineur Émancipé » et y rattacher l'acte y afférant

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)

(*) Les renseignements relatifs aux dirigeants (Gérant, Directeur, DG, PDG, Président, Administrateur, PCA) non mentionnés ci-dessous doivent figurer sur le formulaire M1 bis annexé

Nom & prénoms	Genre (M/F) **	Date et lieu de naissance	Nationalité	Adresse	Qualité
GOUBA TOGUIM OUSMANE	M	01 Janvier 1986 à Zabré	Burkinabè	Tel. + 226 70 92 49 09/ 66 30 30 94/ 76 87 81 38/ 66 21 87 58	Gérant

(**) M : Masculin ; F : Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cabinet/Nom & Prénoms	N° d'Agrément / Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) **Monsieur GOUBA TOGUIM OUSMANE (gérant)**
 Demande à valoir la présente constitue une demande d'immatriculation au R.C.C.M.

Fait à **Ouagadougou**
 Le **07 Décembre 2021**
 Signature du demandeur

La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 46 de l'AUDCG par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :

Procédé à l'immatriculation le **10/12/2021**, sous le numéro **BFOMTA2021B13417** et délivré un accusé d'enregistrement.
 Rejeté la demande au(x) motif(s) que :

Maître Harouna OUEDRAOGO
Greffier En Chef

Fait, à **Ouaga** Le **10/12/2021**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

==.==.==.

SECRETARIAT GENERAL

==.==.==.

**AGENCE NATIONALE DES EVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté n°2025-262 /MEEA/SG/ANEVE
portant avis favorable sur la faisabilité
environnementale du projet de production,
d'ensachage et d'embouteillage d'eau de
forage « Impériale » à Béka dans la commune
de Zabré, province du Boulgou/région du
Centre-Est au profit Monsieur GOUBA
Toguim Ousmane.

Visa CF ne 0427

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

— ° —

du 25/03/2025

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement
- Vu** le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2024-1503/PRES/PM/MEEA du 29 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu** la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu** la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la Loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'hygiène Publique au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA PRESERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

22 - - 09 58
N°

/MEEEA/SG/DGPE

Ouagadougou, le 04 JUIL 2022

CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE SACHETS PLASTIQUES BIODEGRADABLES

Je soussigné, Directeur Général de la Préservation de l'Environnement après examen du dossier technique **Monsieur GOUBA TOUGUIM Ousmane de la société : « PISSA GOUBA GNASSOU KOUM » (SPGGK) tél : 79 56 77 56/76 67 42 71**, lui délivre le certificat d'homologation en vue de l'accomplissement des formalités requises pour la production d'une quantité prévisionnelle de 800 tonnes d'emballages et sachets plastiques biodégradables produits par la société **PISSA GOUBA GNASSOU KOUM (BURKINA FASO)**.

Monsieur GOUBA TOUGUIM Ousmane de la société : « PISSA GOUBA GNASSOU KOUM » (SPGGK) tél : 79 56 77 56/76 67 42 71, met à la disposition du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, toute information relative à ses activités.

Il s'engage à soumettre ses stocks d'emballages et sachets plastiques biodégradables à des contrôles réguliers et inopinés. Ces contrôles incluent des prélèvements gratuits d'échantillons pour les tests de biodégradabilité.

Monsieur GOUBA TOUGUIM Ousmane de la société : « PISSA GOUBA GNASSOU KOUM » (SPGGK) tél : 79 56 77 56/76 67 42 71, s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en cas de violation des textes réglementaires.

Le présent certificat d'homologation est valable pour deux (02) ans pour compter de sa date de signature et doit être renouvelé en cas d'épuisement de la quantité demandée.

Le Directeur Général de la Préservation
de l'Environnement, chargé de l'expédition des
affaires courantes

Désiré OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DES
EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2024 ²⁵⁷/MEEA/SG/ANEVE
portant émission d'avis conforme sur la
faisabilité environnementale du projet de
construction d'une unité de fabrication des
emballages plastiques biodégradables à
Béka dans la commune de Zabré, province
du Boulgou, région du Centre-Est, au profit
de la Société PISSA GOUBA GNASSOU KOUM.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Visa C.F. n° 00308*
du 01/03/2024
- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le Décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le Décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2023-0277/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 22 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu la Loi n° 023/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Ouagadougou, le 10 SEPT 2024

AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION (ASI)

- Vu la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013, portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2024-0333/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP du 28 MARS 2024 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2018-0333/MCIA/ MINEFID du 24 Octobre 2018 portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'autorisation spéciale d'importation ;
- Vu l'avis technique sur l'importation de produits chimiques n°24-1314/MEEA/SG/DGPE/DPRE du 30/08/2024 ;
- Vu la demande formulée le 09/09/2024 et enregistrée sous le n° 2024-4908/SP-GUCI du 09/09/2024.

UNE AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION EST ACCORDEE A :

PISSA GOUBA GNASSOU KOUM

ZABRE BP 47

IFU: 00170554V

TEL. : 70 92 49 09

PRODUIT : -POLYETHYLENE (HDPE FJ 0952)
-POLYETHYLENE (LLDPE 118WJ)
-POLYETHYLENE (LDPE 2023 JN)

VALEUR : 73 020 USD

QUANTITE : -35 TONNES
-18 TONNES
-03 TONNES

Le Secrétaire Permanent

ORIGINE ARABIE SAOUDITE

PROVENANCE : EMIRATS ARABES UNIS

NOMENCLATURE : 39 01 20 00 00


Haoua SORGHO/SOKOUNDO
Chevalier de l'Ordre du Mérite

N.B : Cette autorisation est valable pour douze (12) mois non prorogeables pour compter de sa date de signature.

DECISION N°2025- 0028 /MICA/CAB/SP-GUCI
portant autorisation d'implantation d'une unité
d'ensachage et d'embouteillage d'eau de forage
dénommée « EAU DU LEERE » dans la commune rurale
de Zabré (Province du Boulgou) de Monsieur GOUBA
Toguim Ousmane.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1569/PRES/PM/MICA du 10 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le Décret n°2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté n°2025-00007/MICA/CAB du 30 janvier 2025 portant délégation de signature ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°2023-00635/MDICAPME/MSHP/MEFP/MEEA du 29 décembre 2023 fixant les conditions de distribution et de commercialisation des eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson ;

N° 2023 178 /MEEA/SG/DGEP/DAEP/SDI

Ouagadougou, le 05 MAI 2023

Le Directeur Général

Chargé de l'expédition des affaires Courantes

À

**Société PISSA GOUBA GNASSOU
KOUM (SPGGK)**

Tél. : 70 92 49 09/ 66 30 30 94/

76 87 91 38

Objet : *Avis sur une demande d'autorisation
pour l'implantation d'un forage.*

P.J : *Fiche de fourniture d'informations*

- OUAGADOUGOU -

Monsieur,

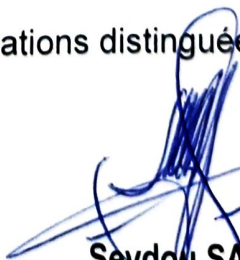
J'accuse réception de votre correspondance du **13 avril 2023** relative à une demande d'autorisation pour la réalisation d'un forage sur un terrain hors lotissement de **3 479 m2** sise à **Beka** dans la **Commune de Zabré, Province du Boulgou, Région du Centre-Est**.

Après la visite du site par mes services techniques, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord pour la réalisation dudit forage.

Par conséquent, je vous invite à renseigner en quatre (04) exemplaires pendant les travaux de réalisation du forage, la fiche de fourniture d'informations ci-jointe et à la déposer au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement desdits travaux à la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Ampliation : DREA/Centre-Est


Seydou SANA
Chevalier de l'Ordre de l'Etoile


SECRETARIAT GENERAL

00266

ARRETE N°2022- /MDICAPME/SG/DGU-CI
portant autorisation d'implantation d'une unité de
fabrication d'emballages plastiques biodégradables à
Béka dans la commune rurale de Zabré (Province du
Boulgou) de la « **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU
KOUM** » (SPGGK).

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le Décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2021-0364/PRES/PM/MICA du 03 mai 2021 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- VU la Loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- VU la Loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages plastiques non biodégradables au Burkina Faso ;
- VU la lettre de la « SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM » (SPGGK) du 16 mai 2022 portant demande d'autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'emballages plastiques biodégradables à Béka dans la commune rurale de Zabré (Province du Boulgou) ;
- VU la lettre n°2022-024/RCES/PBLG/CZBR/SG du 19 mai 2022 portant avis favorable du Préfet chargé de l'expédition des affaires courantes de la commune de Zabré ;

ARRETE



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justices



001321

ARRETE N°2024-_____ /MEF/SG/DGI/DADF portant cession provisoire à l'entité: **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** d'un terrain rural non bâti d'une superficie de **10 245,00 m²** environ, formant la parcelle hors lotissement de l'ilot hors lotissement de la section hors lotissement sis hors lotissement à **Beka** dans la commune de **ZABRE**, province du **BOULGOU**.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 Octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1er Août 2024 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Vu la loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n°2024-0118/MEFP/CAB du 23 février 2024 portant délégation de signature d'actes en matière d'octroi et de retrait de terrain ;

Vu la demande de Monsieur **GOUBA TOGUIM OUSMANE**, commerçant, agissant pour le compte de l'entité : **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** en date du 30 juin 2024 ;

Sur proposition du Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière de **ZABRE**,

ARRETE :

Article 1: Il est cédé à titre provisoire à l'entité: **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM**, Siège social: **ZABRE**, N° IFU: 00170554V, tél 70-92-49-09, un terrain rural non bâti à usage d'industrie d'une superficie de **10 245,00 m²** environ, formant la parcelle hors lotissement de l'ilot hors lotissement de la section hors lotissement sis hors lotissement à **Beka** dans la Commune de **ZABRE**, Province du **BOULGOU**.

Le terrain est limité:

-au Nord par un terrain vague;

-au Sud par un terrain vague;

-à l'Est par un terrain vague,

-à l'Ouest par un terrain vague

Tel au surplus que ledit terrain figure au plan ci-annexé.

Article 2: Le cessionnaire sera tenu sous peine de déchéance dans le délai de cinq (05) ans prévu pour la durée de la cession provisoire de mettre le terrain en valeur par la construction d'une unité de production des emballages plastiques d'une valeur de six cent quarante millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-un (640 663 781)

les CFA selon les plans et devis produits à l'appui de la demande.

n'entreprendra la mise en valeur qu'après avoir demandé l'alignement (bornage) au service topographique compétent ou un géomètre expert. Il devra obtenir le permis de construire auprès de l'autorité compétente et se soumettre aux servitudes de retrait, d'esthétique, d'hygiène et de voirie qui pourront lui être imposées conformément aux textes en vigueur.

Article 3: La présente cession est consentie moyennant le paiement des droits et taxes d'un montant total de **un million cent mille quatre cent cinquante-sept (1 100 457) FCFA** détaillé dans la notification ci-jointe qui comprend, outre la taxe de jouissance, les droits d'enregistrement et de timbre, les frais de bornage et d'inscription et tous autres frais occasionnés par l'aménagement et la viabilisation s'il y a lieu.

Article 4: Une attestation de cession provisoire sera délivrée à la cessionnaire par le Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière de **ZABRE** après paiement intégral des droits dus.

Article 5: Faute pour l'entité: **SOCIETE PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** d'avoir satisfait aux obligations imposées par les dispositions des textes en vigueur et du présent arrêté, sa déchéance sera prononcée sans qu'il ne puisse prétendre ni à indemnité, ni à restitution des sommes déjà acquittées conformément aux textes en vigueur.

Article 6: Toute mutation portant sur les droits provisoires afférents à un terrain non mis en valeur est soumise à l'instruction du service des domaines territorialement compétent. Le cessionnaire de droits provisoires est tenu de mettre le terrain en valeur conformément à sa destination dans le délai imparti au précédent titulaire de ces droits.

Article 7: Pour la cession définitive du terrain qui sera constatée par la délivrance d'un titre de propriété, le cessionnaire devra payer les coûts forfaitaires applicables pour l'aliénation définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat mises en valeur.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COORDONNEES GPS		
Bornes	X(m)	Y(m)
B1	765025.00	1239063.00
B2	765040.00	1239041.00
B3	765082.00	1238966.00
B4	765009.00	1238923.00
B5	764983.00	1238911.00
B6	764962.00	1239009.00

Ouagadougou, le **04 SEPT 2024**

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances et par délégation
la Directrice Générale des Impôts



Talato Eliane DJIGUEMDE/OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

04621

Ampliations:

- 1 - MEF
- 2 - DGI
- 1 - Cadastre
- 1 - DRUAPH
- 1 - Haut-Commissariat
- 1 - Commune
- 1 - Intéressé(e)
- 5 - Dossier



Ouagadougou, le **25 AVR 2025**

AUTORISATION DE GESTION DES DECHETS

Société : Pissa GOUBA Gnassou Koum (SPGGK)

Tél : 76 67 42 71 / 70 92 49 09

Coordonnées GPS en UTM zone 30P : (X :765 032 ; Y :1 239 038)

Vu les dispositions des articles 51 et 53 de la loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

Vu les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso relatives aux déchets dangereux ainsi que les références ci-dessus présentées ;

Vu les copies de l'arrêté **N°2024-257/MEEA/ SG/ANEVE** portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet de construction d'une unité de fabrication des emballages plastiques biodégradables à Béka dans la commune de Zabre du 02 Avril 2024 ;

Vu la copie de l'autorisation **N° 2024-085/RCES/PBLG/CZBR/SG** d'occupation du domaine public de la mairie du 19 Août 2024 ;

Vu la demande de la société « **PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** » du 28 Octobre 2024 ;

Vu le rapport de la mission d'investigation des conditions de gestion des déchets plastiques sur le site de la société **PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** du 07 Avril 2025

Il est accordé à la société « **PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** » une autorisation de collecte, de transport, de stockage et de valorisation des déchets plastiques.

La société **PISSA GOUBA GNASSOU KOUM** s'engage au strict respect des prescriptions définies dans le cahier des clauses techniques et administratives annexé à la présente autorisation dans un délai de six (06) mois parafé et signé par la structure centrale en charge de la Préservation de l'environnement.

La présente autorisation est valable pour une durée de douze (12) mois pour compter de sa date de signature et sera de nul effet dès expiration du délai fixé pour le respect des prescriptions.

NB : - une visite terrain sera effectuée à la charge du promoteur pour le constat de la mise en œuvre desdites prescriptions ;

- ce document ne peut servir pour l'exportation des déchets.

PJ : cahier des clauses techniques et administratives.

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement


Roger BARO
Officier de l'ordre de l'Éléphant
Ministre
MEEA